



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance  
économique  
et environnementale des entreprises

SARL Le Veilleur de Bières  
230, avenue des Pyrénées  
31600 Muret

Service : Compétitivité et performance  
environnementale  
Sous-Direction: Compétitivité  
Bureau : Qualité  
3, rue Barbet de Jouy  
75349 Paris 07 SP

A l'attention de Mr Boris RONGEON

Rédacteur : Pascale Eimer  
Tél : 01 49 55 56 92  
Courriel: pascale.eimer@agriculture.gouv.fr  
Réf. : BQ 0219/PE/66  
Votre référence : 0219/NB/984\*A

Objet : Ingrédients non bio

Paris, le

27 FEV. 2019

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions de l'article 19 §2 du règlement (CEE) n°834/2007 modifié et de l'article 29 du règlement (CE) n° 889/2008 modifié, vous êtes autorisé par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE) **à utiliser des ingrédients d'origine agricole qui ne sont pas produits en quantité suffisante au sein de l'Union européenne selon le mode de production biologique.**

Cette autorisation est la suivante :

- **0219/NB/984\*A : HOUBLON (VARIÉTÉS : TRADITION, MOSAÏC, WILLAMETTE, NUGGET)**

*pour la production de bières.*

Cette autorisation est valable du 24 janvier 2019 au 24 janvier 2020 ou jusqu'à l'inscription de cet ingrédient à l'annexe IX du règlement (CEE) n°889/2008 modifié de la commission du 5 septembre 2008. Toute prolongation doit être demandée au moins 4 semaines avant expiration de la dérogation précédente. le non respect de ce délai lors d'une prochaine demande conduira à la non prolongation de la dérogation.

L'autorisation ici accordée ne doit pas s'entendre comme avalisant *a priori* la composition et l'étiquetage des produits de destination alimentaire ou la dénomination de leurs ingrédients.

Par ailleurs, votre demande de dérogation pour l'utilisation de malt Melaniodin a retenu toute mon attention.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement de la Commission n°834/2007, l'autorisation d'utilisation d'un ingrédient non biologique dans un produit transformé biologique est conditionnée à l'absence d'autres solutions.

**En conséquence, j'ai le regret de vous informer que la dérogation portant sur le malt Melaniodin ne peut pas vous être accordée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La sous-directrice Compétitivité

Copies : DGCCRF (Bureau 4B), Bureau Veritas

  
Karine SERREC